

**CONVENTION « PETIT GIBIER » &  
AMENAGEMENT DES TERRITOIRES  
d'une durée de quatre années cynégétiques - PERDRIX - Année**

01/02/2018

Il est arrêté ce qui suit, entre les soussignés :

- **La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse**, dont le siège est situé  
18, Avenue Pierre Mendès-France – 23000 GUERET  
représentée par son Président, **Monsieur Jean-François RUINAUD**

d'une part, et

- **L'ACCA de**  
représentée par son Président, **Monsieur**  
- **La Propriété Privée en Opposition**  
représentée par son détenteur, **Monsieur**  
domicilié  
Titulaire d'un contrat d'adhésion de service complémentaire avec la Fédération des Chasseurs de la  
Creuse

d'autre part.

**Article 1 - Régulation des nuisibles et subvention**

L'ACCA de \_\_\_\_\_, représentée par son Président, s'engage à procéder à la régulation des  
animaux classés nuisibles. A cet effet,

Mr \_\_\_\_\_

N° de piègeur \_\_\_\_\_

est désigné comme référent « piègeur » pour le territoire.

L'ensemble du matériel de piégeage et de destruction des corvidés \* (formes, affûts, appeaux et  
tourniquets) est subventionné à 50 % - \* Plafond de 200 €/an

L'ACCA de \_\_\_\_\_ s'engage :

- ✧ à organiser des battues aux nuisibles (de l'ouverture générale à fin mars),
- ✧ à mettre à jour la liste des piégeurs agissant pour son compte,
- ✧ incite les adhérents à participer aux formations de piégeurs agréés,
- ✧ à fournir les éléments nécessaires à défendre la liste des animaux classés nuisibles :

- Relevés de piégeage
- Comptes rendus de destruction
- Tableau de chasse
- Comptes rendus de tirs d'été (renards).

De surcroît, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse attribuera annuellement au  
territoire signataire, et à son choix, soit une dotation en matériel de piégeage, soit une subvention de  
40 Euros.

Pour les espèces *faisans* et *perdrix*, un modèle de déclaration spécifique pour les territoires « petit gibier » précisant :

- Le nombre d'agrains,
- La cartographie des agrains
- Les factures d'achat de gibier.

sera fourni par la Fédération. Une fois complétée par le détenteur, c'est ce document qui fera foi pour le règlement des subventions.

### **Article 2 - Agrainage obligatoire pour la perdrix**

L'ACCA de \_\_\_\_\_ s'engage à mettre en service un agrainage permanent à postes fixes pour les perdrix selon un agrainage validé par le Service Technique de la Fédération des Chasseurs de la Creuse.

- **Produits utilisables** : Blé, avoine, triticale, orge ou autre à l'exception du maïs, produits validés par le Service Technique de la Fédération des Chasseurs.

Si lors de deux contrôles consécutifs, il est constaté une absence de l'une des céréales précitées dans lesdits agrains, le montant de la subvention prévue par agrainage sera ajourné pour la période en cours.

La Fédération des Chasseurs s'engage à régler, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions présentes, une aide de huit Euros (8 Euros) par agrainage et par an.

Cette aide est plafonnée à 320 Euros par adhérent et par an toutes espèces cumulées.

### **Article 3 - Mesures de gestion et aménagements**

Les mesures de gestion portent sur l'espèce : **Perdrix**

#### 1/ Fourniture des perdreaux d'été

Les perdreaux (rouges et/ou gris) seront lâchés en Juillet et Août (**15 Août dernier délai**), selon les recommandations du service technique de la Fédération des Chasseurs, sous parquet ou dans des cultures sur pied.

Nombre d'oiseaux selon la surface du territoire :

+ de 1000 ha	=	150 perdreaux
de 500 à 1000 ha	=	100 perdreaux
< à 500 ha	=	60 perdreaux

L'ACCA de \_\_\_\_\_ se procurera les perdreaux chez l'éleveur (ou les éleveurs) de son choix. La Fédération, sur présentation de factures acquittées, allouera à l'ACCA de \_\_\_\_\_, une remise dans la limite de 150 oiseaux (remise de 30 % selon le tarif de l'éleveur le plus offrant).

L'ACCA de \_\_\_\_\_ prendra en charge la totalité des perdreaux commandés au-delà du plafond de 150 oiseaux.

#### 2/ Aménagement du territoire

L'ACCA de \_\_\_\_\_ déclare mettre en place des parcs de pré-lâcher afin d'installer sur son territoire les perdrix au cours de l'été.

La Fédération des Chasseurs de la Creuse allouera, par parc de pré-lâcher nouvellement créé, une subvention de 35 €uros, dans la limite de cinq parquets par an.

La Fédération des Chasseurs de la Creuse allouera une subvention annuelle de 50 €uros par compagnie de perdreaux sous poule domestique (plafonnée à 500 €uros pour 10 compagnies de perdreaux sous poule domestique).

### 3/ Intercultures

La Fédération des Chasseurs de la Creuse incite le territoire de \_\_\_\_\_ à mettre en place des intercultures (contrat tripartite FDC/Détenteur/Exploitant agricole) dont le principe est le suivant :

La mise en place d'un couvert intermédiaire « Faune Sauvage » permet de maintenir pendant la période entre deux cultures principales une végétation permettant d'offrir des abris et de la nourriture à l'ensemble de la faune sauvage.

Cette couverture des sols permet également de piéger l'azote, de limiter l'érosion des sols, d'éviter le salissement et de préserver l'activité biologique du sol.

Ce couvert est implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> Septembre et détruit au plus tôt le 15 Février.

L'ACCA (ou PPO) règle la somme de 13 €uros l'hectare à la Fédération des Chasseurs de la Creuse, sur les 15 premiers hectares engagés. Au-delà de cette surface, la Fédération des Chasseurs prendra en charge le surcoût.

### 4/ Gestion

L'ACCA de \_\_\_\_\_ s'engage à inscrire dans son règlement intérieur, la mesure suivante :  
**« Maximum deux perdrix par chasseur et par jour (tous les jours de la semaine selon l'Arrêté Préfectoral) jusqu'au premier dimanche de Janvier »**

### Article 4 - Durée

La durée de ce contrat prendra effet à la date de signature du présent contrat pour s'achever le 30 Juin 20--.

Les parties pourront y mettre un terme par lettre recommandée avec accusé réception à tout moment, en respectant un délai de préavis de six mois.

La Fédération se réserve le droit de diminuer ses aides dans le cas où une défaillance de l'adhérent est constatée.

Si durant le présent contrat il est constaté que le détenteur signataire organise des chasses commerciales sur son territoire, le présent contrat sera dénoncé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse par lettre recommandée avec AR et l'ensemble des aides accordées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse sera remboursable en totalité sous trente jours.

### Article 5 - Modifications

Des modifications pourront intervenir durant la période de validité du présent contrat, par le biais d'avenants signés entre les parties.

Fait en deux exemplaires, à Guéret, le .....

*Jean-François RUINAUD*

*M*

Président de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de la Creuse

Président de l'ACCA de